

Règlement de zonage no 90-58

Chapitre 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.1 Règles générales concernant l'implantation des bâtiments accessoires

- a) Sauf pour les usages publics ou récréatifs, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non-occupé par un bâtiment principal.
- b) Les bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des espaces libres.
- c) Dans toutes les zones,
 - aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 90cm (3,0') de toute limite latérale ou arrière d'un terrain et aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 60cm (2,0') de toute limite latérale ou arrière d'un terrain;
 - à moins de faire partie intégrante de son architecture, aucune remise ne peut être attachée à un bâtiment principal ou être implantée à moins de 1,8m (6,0') d'un bâtiment principal;
 - aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,8m (6,0') de tout autre bâtiment accessoire;
 - aucun bâtiment accessoire autre qu'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel ne peut être implanté à moins de 5,0m (16,4') de toute limite d'un terrain situé en zone résidentielle.

6.2 Toits plats

Les bâtiments accessoires à toit plat sont prohibés sur tout le territoire de Kirkland.